

**Fiche déclarative préalable à la réalisation de sondage, forage, création de puits ou
d'ouvrage souterrain**
(Au titre des articles L 214-1 et R214-1 du code de l'environnement – Titre 1er)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

| ouvrage | Procédure complémentaire | Présente Fiche déclarative |
|--|--|---|
| SI SEUL USAGE DOMESTIQUE (R214-5 du code de l'environnement) | Tout prélèvement dit "domestique" (inférieur à 1 000 m ³ /an), doit être déclaré en mairie de la commune où il est situé, au moyen du Cerfa 13837*02 (téléchargeable sur le site internet : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do) | La présente fiche déclarative n'a pas à être utilisée |
| GEOOTHERMIE (haute ou basse température, de minime importance) | Consulter la DREAL Nouvelle Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geothermie-r404.html | |
| OUVRAGE > 10 m DE PROFONDEUR | A déclarer également à la DREAL Nouvelle Aquitaine au titre de l'article L411-1 du code minier : https://duplos.brgm.fr | Utiliser la présente fiche déclarative |
| OUVRAGE ≥ 50 m DE PROFONDEUR (R122-2 du code de l'environnement) | Il est nécessaire de réaliser au préalable une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-modes-d-emploi-r116.html | Déposer en premier lieu une demande de cas par cas. Joindre ensuite la décision correspondante à la présente fiche déclarative |

OÙ ET COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER :

Déclaration à fournir en 3 exemplaires papier et 1 version numérique (conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement) à :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA)
351, Boulevard Saint-Médard
BP 369
40012 MONT-DE-MARSAN cedex
Tél : 05.58.51.30.42
La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr>
à l'adresse courriel suivante :
Courriel : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Cas particulier :

Dans le cas d'un ouvrage compris dans une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la présente déclaration est à communiquer à :

| | |
|---|--|
| Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les ICPE industrielles | Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) pour les ICPE élevage et transformation animales alimentaires |
| Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40000 MONT DE MARSAN Tél : 05.58.05.76.20 La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO : https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr à l'adresse courriel suivante : Courriel : ut-landes.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr | 1, place Saint-Louis BP 371 40012 Mont-de-Marsan Cedex Tél : 05 58 05 76 30 La version numérique du dossier est à transmettre, soit sur clé USB, soit via la plateforme MELANISSIMO : https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr à l'adresse courriel suivante : Courriel : ddetspp@landes.gouv.fr |

Toute réalisation d'ouvrage de prélèvement ou de suivi de nappe ne pourra se faire qu'après obtention du récépissé de déclaration

Ce formulaire ne constitue pas une demande de prélèvement d'eau :

vous trouverez en partie 5 les contacts et procédures à suivre en fonction des différentes situations.

→ PARTIE 1 : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

I. Demandeur

NOM : PRENOM :

Raison sociale (si société) : EARL CAPE NORD

SIRET : 38458652500014 date de naissance (si particulier) : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Adresse : Lieu-dit : LA CAPE NORD Numéro :

Voie :

Code postal : 40410 Commune : MANO

Tél. : _ _ _ _ _ Port. : 07 68 75 25 70 _

Mail : agri @ hedoin.fr

N° PACAGE (si exploitation agricole) : 040009414

II. Objet de la demande

création d'ouvrage - Date prévisionnelle des travaux : / /

(Parties 1, 2, 3, 5 et 6 à renseigner)

remplacement d'ouvrage - Date prévisionnelle des travaux : 01 / 12 / 2022

(Parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à renseigner)

modification d'une déclaration antérieure

Date prévisionnelle des travaux : / /

(Parties 1 à 6 à renseigner, selon le contenu de la demande de modification)

N° récépissé de déclaration ou N° Arrêté Préfectoral :

Date de récépissé ou d'Arrêté : / /

abandon définitif d'ouvrage - Date prévisionnelle des travaux : / /

(Parties 1, 4 et 6 à renseigner)

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement concerné(s) par la demande : 1

Nombre d'ouvrage(s) de prélèvement utilisé(s) par le demandeur : 19

III. Intention d'usage du forage

Essais de pompage (voir parties 2, 3, 4 et 6)

Surveillance des eaux souterraines (voir parties 2, 3 et 6)

Prélèvement d'eau temporaire < 6 mois (voir parties 2, 3, 4, 5 et 6)

Prélèvement d'eau permanent (voir parties 2, 3, 5 et 6)

Rabattement temporaire de nappe (voir parties 2, 3, 4, 5 et 6)

Rabattement permanent de nappe (voir parties 2, 3, 5 et 6)

Veillez expliquer en quelques phrases le contexte de votre projet (réalisation, remplacement, modification ou abandon, ...), en vue du bon déroulement de l'instruction de votre dossier et l'intention d'usage :

Le forage N°4979 sur la parcelle C14 à Mano est deffectueux. J'ai donc pour projet de le remplacer par un nouveau forage.
L'ancien forage sera comblé.

IV. Rubriques réglementaires concernées par la seule demande de forage

(cocher SVP) Rubrique 1.1.1.0 : ouvrage, sondage, essai de pompage, création de puits, ouvrage souterrain à usage non domestique réalisé pour la recherche ou surveillance d'eaux souterraines ou le prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

La réalisation d'un ouvrage ou le prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme une infraction exposant le contrevenant à une amende de 5ème classe et à des poursuites pénales.



Aucun travaux en vue de la réalisation du forage ne pourra être exécuté avant l'obtention du récépissé de déclaration

Fait à Mano, le 07 / 11 / 2022

NOM et Prénom du demandeur
EARL CAPE NORD
HEDOIN Jean-Marc

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle
(si différent) HEDOIN Jean-Marc

Signature du demandeur

Signature du propriétaire de la parcelle
(si différent)

III. Renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux (possibilité de faire compléter par celle-ci)

NOM : PRENOM :

Raison sociale (si société) : SEE ROQUEBERT

SIRET : 317_926_152_00024 _ _ _ _ date de naissance (si particulier) : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Adresse : Lieu-dit : Numéro : 460

Voie : ROUTE DE COMMENSACQ

Code postal : 40210 _ _ Commune : LABOUHEYRE

Tél. : 05 58 07 00 94 _ _ Port. : 06 70 09 10 82 _ _

Mail :roquebert@wanadoo.fr.....

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ? Oui Non

Ouvrage réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ? Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

IV. Technique mise en oeuvre

Réalisation d'un forage, des précautions nécessaires

Même si le forage respecte les distances minimales prescrites dans l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux forages, des précautions sont indispensables pour garantir la protection des ressources souterraines durant la réalisation des travaux et après.

Le chantier doit être organisé de manière à se préserver de tout déversement accidentel de substances polluantes dans le forage. Sont à examiner la limitation de l'accès et du stationnement des véhicules à proximité de la tête de forage, le stockage des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement de la foreuse, la mise en place de tubages provisoires et la fermeture de la tête de puits en dehors des heures de travail, la création de fossés de dérivation des eaux de ruissellement, la pose d'une clôture temporaire, etc.

Remplissez les tableaux ci-dessous pour décrire la réalisation et les matériaux qui seront employés :

Forage

| | Côte début | Côte fin | Diamètre du forage | Mode de forage | Fluide du forage |
|---------|------------|----------|--------------------|----------------|------------------|
| Exemple | 0 m | 20 m | 305 mm | rotary | boue |
| | 20 m | 40 m | 216 mm | rotary | eau |
| | 0 m | 18 m | 244,5 mm | Battage | eau |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

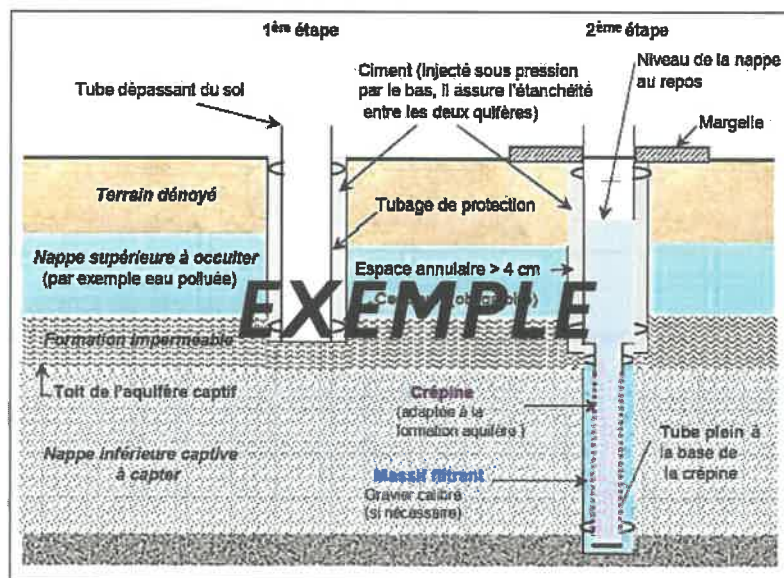
Equipement (tubage, cimentation, crépines, massif de gravier)

| Côte début | Côte fin | Diamètre du tube (mm) | Matériau du tubage/crépine | Epaisseur (mm) | Matériau pour combler l'espace annulaire |
|------------|----------|-----------------------|----------------------------------|----------------|--|
| 0 m | 20 m | 244 mm | Tube Acier ordinaire | 5 mm | Cimentation sous pression |
| 20 m | 40 m | 152 mm | PVC forage crépiné de 24 à 36 mm | 9 mm | Massif de gravier siliceux |
| 0 m | 1 m | 244,5 mm | Tube acier ordinaire | | Cimentation sous pression |
| 0 m | 08 m | 167 mm | PVC PLEIN | 5 mm | Massif de gravier siliceux |
| 08 m | 18 m | 167 mm | PVC CREPINE | 5 mm | Massif de gravier siliceux |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Précisez les produits qui seront injectés lors de la réalisation et leur traitement

| Type de produit et quantité (boues, acidification, autres) | Méthode de traitement envisagée (indiquez néant si aucun produit) | Devenir et filière d'élimination des produits utilisés |
|--|---|--|
| / | Néant | / |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fournir sur papier libre la coupe technique prévisionnelle du forage précisant les équipements avec la lithologie prévisionnelle rencontrée



Forage traversant une nappe libre et captant une nappe captive
 Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre »

Équipement et protection de l'ouvrage

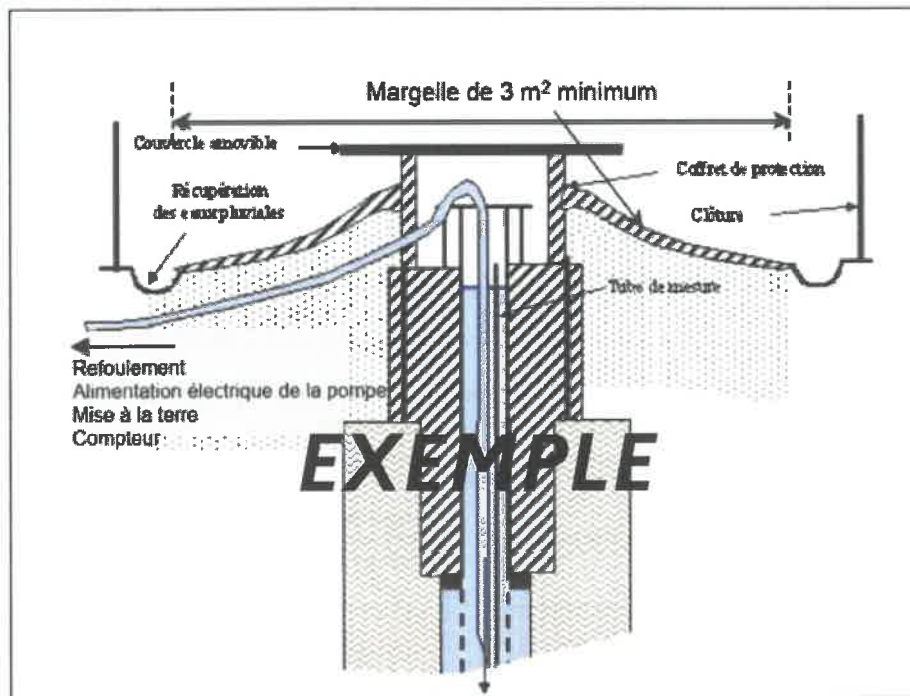
L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes.

Une margelle bétonnée doit être réalisée de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de **3 m²** au minimum autour de la tête et **0,30 m** de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Cette margelle n'est pas obligatoire lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local (le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins **0,5 m** le niveau du terrain naturel). La tête du forage s'élève au moins à **0,5 m** au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche (cette hauteur minimale est ramenée à **0,2 m** lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local).

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Le forage doit être équipé d'une plaque mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Fournir sur papier libre le schéma détaillé et côté des équipements de protection de la tête de forage



Protection de la tête de forage

Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

Des tests hydrauliques nécessaires

Pour définir les conditions d'exploitation qui garantiront une longue vie au forage et ne mettront pas la ressource en péril, il est nécessaire de réaliser des tests hydrauliques :

L'essai de puits permet de définir le débit maximal exploitable sur l'ouvrage ; l'essai de nappe est un pompage continu de longue durée qui permet de vérifier si la nappe est capable de fournir durablement le débit d'exploitation défini lors de l'essai de puits. A partir de ces deux essais seront définis le débit de la pompe qui équipera l'ouvrage, sa position et le régime d'exploitation ; ceci pour protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins (notamment dans le cadre de tiers), et au minimum sur ceux situés dans un rayon de 500 m autour du projet.

Pour un débit de prélèvement envisagé supérieur à **80 m³/h** :

- ◆ Pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et,
- ◆ Pompage de longue durée (minimum 12 heures) à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé.

V. Rapport de fin de travaux

Document à transmettre aux services de la préfecture, en **2 exemplaires, dans les 2 mois suivant la réalisation des travaux** (direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40) – service police de l'eau – 351, Boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40012 MONT-DE-MARSAN cedex – : ddtm-spema@landes.gouv.fr)

Le rapport de fin de travaux de réalisation doit comporter :

- le dossier de récolement (ex : dossier pouvant être obtenu via des logiciels professionnels à destination des foreurs, du type GESFOR (BRGM / logiciel libre), WINLOG (GAEA Technologies), ...).

Ce dossier comprend :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- la localisation précise sur fond de carte IGN au **1/25 000** et plan cadastral à la parcelle (ou document plus précis),
- la coupe géologique de l'ouvrage et l'indication du ou des niveaux de nappe(s),
- les modalités d'équipement des ouvrages (diamètre et nature des cuvelages ou tubages, volume des cimentations, profondeurs atteintes) et en particulier les mesures prises pour prévenir tout risque de mise en contact des nappes profondes avec les aquifères superficiels,
- le résultat des pompages d'essai, leur interprétation et l'incidence sur la ressource ou les ouvrages à proximité (**à minima dans un rayon de 500m**),
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Pour les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou permettant d'effectuer un prélèvement de plus de **80 m³/h**, le dossier devra comprendre aussi :

- les coordonnées géographiques (en **Lambert 93**),
- la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

VI. Conditions de surveillance et d'abandon

Rappel réglementaire

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage. Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé, est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Pour être dégagé des obligations d'entretien et de surveillance d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement dans le rapport de fin de travaux.

Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement. La modification de certaines prescriptions doit faire l'objet d'une demande au préfet.

VII. Exploitation envisagée de l'ouvrage (voir parties 3 et 5)

Équipements de pompage

Dans le cas d'une exploitation du forage envisagée pour des prélèvements d'eau ou rabattement de nappe

Débit d'exploitation de l'équipement (débit maximum souhaité) :³⁰.....m³/h.

Volume de prélèvement annuel envisagé :²⁵⁰⁰⁰.....m³/an.

Moyen de comptage ou d'évaluation des prélèvements d'eau qui sera installé

Compteur volumétrique

marque * :

numéro de série * :

Autre

à préciser et justifier : Compteur Horaire sur Pivot



* information à fournir au service police de l'eau si connu ou dès la mise en place du système de pompage dans l'ouvrage

NB : le registre (cahier d'enregistrement) de prélèvement d'eau, renseigné mensuellement, est à conserver au minimum 3 ans !

Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques ainsi que celles relevant des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance.

J'informerai le service police de l'eau de la date réelle des travaux préalablement à leur réalisation.

Oui (cocher SVP)



Fait àMano....., le07 / 11 / 2022.....

NOM et Prénom du demandeur *

EARL CAPE NORD
HEDOIN Jean-Marc

NOM et Prénom du propriétaire de la parcelle

(si différent)
HEDOIN Jean-Marc

Signature du demandeur *

Signature du propriétaire de la parcelle

(si différent)



* si vous êtes propriétaire fournir un justificatif de maîtrise foncière (ex. : relevé parcellaire MSA, extrait de matrice cadastrale, ...)

→ PARTIE 3 : DOCUMENT D'INCIDENCE RELATIF AU(X) FORAGE(S) ET À SON(LEUR) EXPLOITATION (PROJET GLOBAL)

Rappel réglementaire

Un document d'incidence du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques doit être joint au dossier.

Une étude d'impact ou une notice d'impact se substitue au document d'incidence présent. (voir procédure préalable de demande cas par cas R122-2 du code de l'environnement)

I. Compatibilité du projet vis à vis des Schémas (Directeurs) d'Aménagement et de Gestion des Eaux ? (vous pouvez vous renseigner en mairie si nécessaire)

SDAGE ADOUR GARONNE : Oui Non

- ne doit entraîner aucune dégradation de la qualité d'une nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable.

- est exécuté de telle sorte qu'il n'y a aucune mise en communication des nappes de surface avec les nappes profondes.

- n'entre pas en concurrence avec l'alimentation en eau potable ou le thermalisme.

- ne doit pas avoir d'impact sur les milieux aquatiques et l'écoulement des cours d'eau

- ne doit pas avoir d'impact sur les zones humides

- ne doit pas avoir d'impact sur une zone à protéger pour le futur (ZPF) ou une zone à objectif plus strict (ZOS)

- en cas de prélèvement, le forage est équipé d'un compteur d'eau. (voir pièces complémentaires à fournir)

SAGE : Oui , à préciser : LEYRE Non

II. Compatibilité du projet vis-à-vis du plan de gestion des risques d'inondation (PRI) ? (vous pouvez vous renseigner en mairie si nécessaire)

Oui Non

III. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives :

Arrosage impératif pour les cultures sur le sol sableux des
Hautes Landes


IV. Incidence liée à l'ouvrage et à son exploitation

Pour tout projet de prélèvement d'eau ou rabattement de nappe cocher également les cases en partie 5

L'ouvrage sera-t-il situé (s'adresser en mairie si nécessaire) :

| | Oui * | Non |
|--|-------|-----|
| En zone inondable | | X |
| Dans une zone d'accumulation possible d'eau | | X |
| Dans ou à proximité d'une zone humide (<500m) * Si Oui situer sur un plan la zone humide et l'ouvrage projeté ; dans le cas d'une zone humide à une distance <100m fournir une étude d'incidence prévisionnelle ; dans tous les cas le rapport de fin de travaux devra évaluer l'incidence sur le cours d'eau | | X |
| A proximité d'un cours d'eau (<500m) * Si Oui : situer sur un plan le cours d'eau et l'ouvrage projeté ; dans le cas d'un cours d'eau à une distance <100m fournir une étude d'incidence prévisionnelle ; dans tous les cas le rapport de fin de travaux devra évaluer l'incidence sur le cours d'eau | | X |
| A proximité (<500m) ou dans un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou des sources d'eau minérale naturelle * Si Oui identification du périmètre de protection : | | X |
| A proximité (<500m) ou dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques | | X |
| Dans une zone soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) * Si Oui identification du(des) périmètre(s) : | | X |
| Existe-t-il des sources ou ouvrages prélevant en nappes souterraines dans un rayon de 500 m ? * Si Oui, les indiquer sur le plan au 1/25.000ème localisant votre ouvrage. Le rapport de fin de travaux devra aussi évaluer l'incidence sur ces ouvrages | X | |

Distances minimales à respecter pour des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

| Veillez indiquer la distance prévue du lieu d'implantation par rapport à : | Réglementation (m) | Distance Prévues (m)* |
|---|---------------------------|------------------------------|
| Une décharge ou une installation de stockage de déchets ? | 200 | NC |
| Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ? | 35 | NC |
| Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ? | 35 | NC |
| Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ? | 35 | NC |
| Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ? | 35 | NC |
| et dans le cas d'un forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchère | | |
| Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ? | 50 | NC |
| Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7 %) ? | 35 | NC |
| Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7 %) ? | 100 | NC |
|  <i>* si la distance est supérieure à 2 fois la distance réglementaire il est possible d'indiquer « Non Concerné » ou « NC »</i> | | |
| Aucun ouvrage de prélèvement ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines | | |

V. Incidences liée à Natura 2000

Le projet est situé en zone Natura 2000 ou à proximité (<500m) : Oui * Non

* Si « Oui », un dossier d'évaluation de l'incidence Natura 2000 doit être fourni par le déclarant. Le document (ainsi que le zonage) est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://landes.gouv.fr/natura-2000-dans-les-landes-a5715.html>

VI. Incidence prévisionnelle sur un cours d'eau du prélèvement d'eau envisagé

Précisez pour les prélèvements en nappe alluviale souterraine, nappe d'accompagnement les incidences prévisionnelles sur la ressource concernée, en termes de débit de prélèvement, de débit du cours d'eau, de durée et période de prélèvement. Le rapport de fin de travaux devra, à l'appui des résultats d'essais de pompage interprétés (cône de rabattement, rayon d'impact du prélèvement...) faire l'évaluation de l'impact réel.

VIII. Fonctionnement du système de prélèvement

| | Oui | Non * |
|---|-----|-------|
| Le forage sera-t-il exploité indépendamment d'autres ouvrages | | X |
| * Si Non lister les ouvrages utilisés cumulativement et décrire le fonctionnement du système avec le positionnement du(des) compteur(s) qui ne doit (doivent) pas être commun à plusieurs ressources : Compteur horaire sur pivot 16 n'utilisant que des forages sur nappe du Mio-Plio-Quaternaire | | |

IX. Synthèse des ouvrages utilisés et des prélèvements d'eau

Joindre la copie des autorisations de prélèvements d'eau déjà détenues par le demandeur.

Fait à Mano, le 07 / 11 / 2022

NOM et Prénom du demandeur
EARL CAPE NORD
HEDOIN Jean-Marc

NOM et Prénom du propriétaire de la
parcelle
(si différent)
HEDOIN Jean-Marc

Signature du demandeur



Signature du propriétaire de la
parcelle



→ PARTIE 4 : ABANDON D'OUVRAGE ET/OU DE PRÉLÈVEMENT

1 exemplaire par ouvrage !

Si vous êtes locataire de la parcelle, merci de bien vouloir renseigner les coordonnées du propriétaire :

NOM : HEDOIN PRENOM : Jean-Marc

Raison sociale (si société) :

SIRET : _ _ _ _ _ date de naissance (si particulier) : 05 / 04 / 1952 _

Adresse : Lieu-dit : La Cape Nord Numéro :

Voie :

Code postal : 40410 _ Commune : Mano

I. Identification et localisation de l'ouvrage à abandonner

identification de l'ouvrage à abandonner : 4979

Commune de situation de l'ouvrage : Mano

Lieu-dit : Le Hicot

Cadastre - Section : C N° parcelle : 014

La localisation de(s) ouvrage(s) sur un Plan au 1/25000ème et un extrait cadastral est à joindre (ou document permettant une localisation plus précise)

Références du récépissé de déclaration (date et numéro) : 22/02/2005 N°2005-192

II. Nature de l'ouvrage

Forage Puits Piézomètre Dispositif de rabattement de nappe

| Profondeur : 19 m | Oui | Non |
|---|-----|-----|
| Cimentation des tubages, des espaces annulaires | X | |
| Margelles en béton | | X |
| Tête de forage | | X |

Nom de la nappe ou de l'aquifère sollicité(e) (nom et référence BD LISA – consulter votre foreur, bureau d'étude ou le site « <https://sigesaqi.brgm.fr/> ») :

Nappe du Mio-Plio-Quaternaire

III. Équipement de pompage

Débit d'exploitation de l'équipement : 20 m³/h.

Volume de prélèvements annuels autorisés sur ce forage : m³/an

Références de l'autorisation de prélèvement (date et numéro) : 4979

Joindre la copie des autorisations

IV. Moyen de comptage ou d'évaluation des prélèvements d'eau équipant l'ouvrage

Compteur volumétrique,

marque :

numéro de série :

index de fin d'usage :

Date de cessation de l'usage :

Autre (à préciser et justifier) :Compteur Horaire sur Pivot.....

date prévisionnelle des travaux de comblement :15/01/2022.....

V. Renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux (possibilité de faire compléter par celle-ci)

NOM : PRENOM :

Raison sociale (si société) : SEE ROQUEBERT

SIRET : 317_926_152_00024 _ _ _ date de naissance (si particulier) : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Adresse : Lieu-dit : Numéro : 460

Voie : ROUTE DE COMMENSACQ

Code postal : 40210 _ Commune : LABOUHEYRE

Tél. : 05 58 07 00 94 _ Port. : 06 70 09 10 82 _

Mail :roquebert @ Wanadoo.fr.....

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ? Oui Non

Comblement réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ? Oui Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage sera comblé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

VI. Techniques retenues pour réaliser le comblement (descriptif technique et schéma) :
Fournir sur papier libre le schéma détaillé et côté précisant la technique mise en place

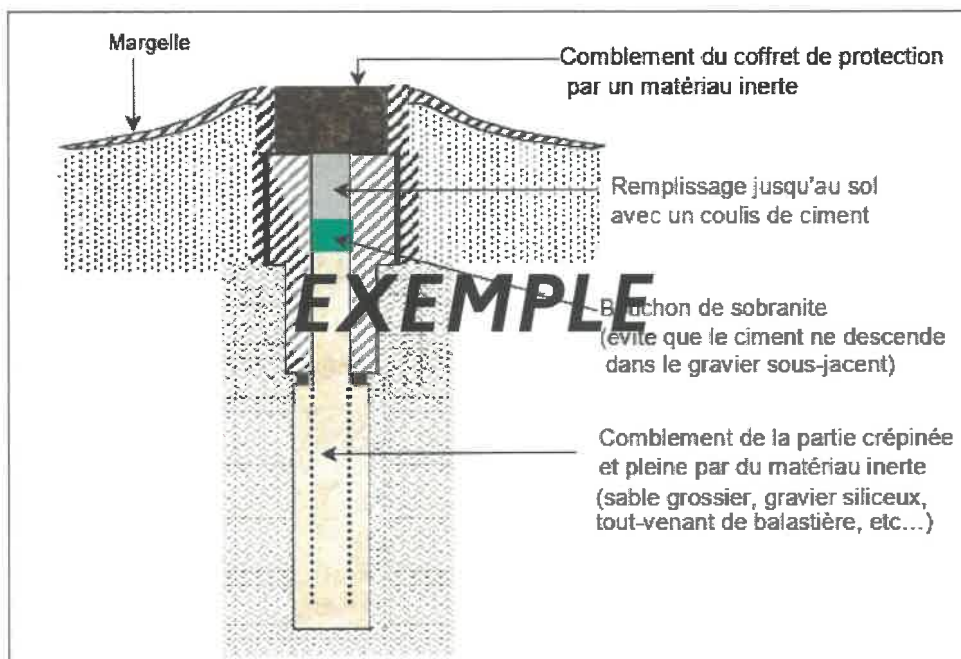


Illustration 24 - Exemple d'un forage abandonné après exploitation et comblé.
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

Descriptif technique :

Ces travaux seront fait selon la norme AFNOR NF X10-999:

- comblement avec terre Vegetale jusqu'à 0,5m
- puis Coulis de ciment sur 5m
- puis Bouchon d'argile sur 2m
- puis Gravier jusqu'à 18m

Vous trouverez ci-joint la coupe du comblement qui sera réalisé

La coupe technique de l'ouvrage à combler est à joindre au présent document.

Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques ainsi que celles relevant des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 11 septembre 2003 sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance.

J'informerai le service police de l'eau de la date réelle des travaux préalablement à leur réalisation.

Oui (cocher SVP)



Fait à Mano, le 07 / 10 / 2022

NOM et Prénom du demandeur *

EARL CAPE NORD
HEDOIN Jean-Marc

NOM et Prénom du propriétaire de la
parcelle

(si différent)
HEDOIN Jean-Marc

Signature du demandeur *

Signature du propriétaire de la
parcelle

* si vous êtes propriétaire fournir un justificatif de maîtrise foncière (ex. : relevé parcellaire MSA, extrait de matrice cadastrale, ...).

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ABANDON D'OUVRAGE ET LE COMPLEMENT

Ouvrage

(Arrêté du 11/09/2003 / NOR : DEVE0320170A / Article 13)

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution.

(Arrêté du 11/09/2003 / NOR : DEVE0320170A / Article 12)

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires,
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines,
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Ouvrage situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ou interceptant plusieurs nappes d'eau souterraines

Le déclarant doit communiquer au préfet au moins 1 mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement.
- La nappe d'eau souterraine précédemment surveillée ou exploitée.
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage.
- Une coupe technique précisant les équipements en place.
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages, de la cimentation de l'ouvrage
- Les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant doit rendre compte au préfet et lui communiquer, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour tout autre cas, se référer à l'arrêté du 11/09/2003 (NOR : DEVE0320170A) et son article 13.

Prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation pour une période supérieure à deux ans une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif doit être réalisée.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements et procède au comblement de l'ouvrage conformément à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

Dans les cas de cessation d'activité, les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

→ PARTIE 5 : PROCÉDURE ENVISAGÉE POUR L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

AUTORISATION OU DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU

synthèse des démarches à effectuer

(cochez les cases correspondantes à votre projet)

Demande de prélèvement à usage d'irrigation en zone de répartition des eaux (ZRE)

Toute demande de prélèvement à usage d'irrigation en ZRE doit être faite auprès de l'organisme unique de gestion collective (OUGC compétent) :

sous-bassin de l'Adour : IRRIGADOUR

Maison de l'agriculture
Cité Galliane
BP 279
40005 MONT DE MARSAN Cedex
accueil@irrigadour.fr
<https://www.irrigadour.fr/>

bassin de la Neste et rivière de Gascogne (secteur de la Gelise) : OUGC Neste et rivières de Gascogne

Service Commun O.U.G.C.
Neste et rivières de Gascogne
3 chemin de la Caillaouère,
CS 70161
32003 AUCH CEDEX
ou_neste@gers.chambagri.fr
www.gers-chambagri.com

Demande de prélèvement à usage d'irrigation hors ZRE <90000m³/an
(pour une autorisation globale <200 000 m³/an sur cette même ressource)

Possibilité de déposer une demande pérenne individuellement ou de faire une demande saisonnière par l'intermédiaire d'un mandataire : l'AGIL

Demande individuelle

DDTM – SPEMA
351, Boulevard Saint-Médard
BP369
40 012 MONT DE MARSAN Cédex
ddtm-spema@landes.gouv.fr

AGIL

Maison de l'agriculture
Cité Galliane
BP 279
40 005 MONT DE MARSAN Cédex
agil@landes.chambagri.fr

Demande de prélèvement autre
(cochez les cases correspondantes à votre projet)

Il est nécessaire de déposer un dossier loi sur l'eau auprès de la DDTM (SPEMA ; 351, Boulevard Saint-Médard ; BP369 ; 40 012 MONT DE MARSAN Cédex) en fonction des rubriques du code de l'environnement (se référer à l'article R214-1), les principales sont les suivantes :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

→ PARTIE 6 : RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À FOURNIR

Afin de vérifier la composition de votre dossier, ce tableau récapitulatif vous permettra de savoir si des éléments manquent à votre dossier

| Pour permettre l’instruction de votre dossier celui-ci doit être complet et les pièces intégralement renseignées | Si document fourni, cocher la case |
|--|------------------------------------|
| Partie 1 : Identification de la demande | |
| La partie 1 dûment remplie et signée (par les deux parties s’il y a lieu). | X |
| Partie 2 : Description de l’ouvrage à créer | |
| La partie 2 dûment remplie et signée (par les deux parties s’il y a lieu). | X |
| La localisation de l’ouvrage sur un plan au 1/25000ème et un extrait cadastral est à joindre (ou document permettant une localisation plus précise). | X |
| La coupe technique prévisionnelle du forage précisant les équipements avec la lithologie prévisionnelle rencontrée. | X |
| Le schéma détaillé et coté des équipements et des protections de l’ouvrage. | X |
| Le résultat de l’instruction de l’examen au cas par cas pour les ouvrages d’une profondeur ≥50m. | |
| Justificatif de maîtrise foncière si vous êtes propriétaire de la parcelle. | |
| Partie 3: Document d’incidence | |
| La partie 3 dûment remplie et signée (par les deux parties s’il y a lieu). | X |
| Le ou les plans justifiant de la proximité d’une zone humide, d’un cours d’eau ou de sources et/ou d’ouvrages de prélèvement en nappes souterraines dans un rayon de 500m, le cas échéant. | |
| Le dossier d’évaluation de l’incidence Natura 2000, le cas échéant. | |
| La copie des autorisations de prélèvements déjà détenues. | X |
| Partie 4: Abandon d’ouvrage et/ou de prélèvement | |
| La partie 4 dûment remplie et signée (par les deux parties s’il y a lieu). | X |
| La localisation de(s) ouvrage(s) sur un plan au 1/25 000 ^{ème} et un extrait cadastral (ou document permettant une localisation plus précise). | X |
| La copie de l’autorisation de l’ouvrage et de son exploitation. | X |
| La coupe technique de l’ouvrage à combler. | |
| Le schéma détaillé et coté de la technique de comblement. | X |
| Justificatif de maîtrise foncière si vous êtes propriétaire de la parcelle. | |
| Partie 5 : Procédures d’autorisation de prélèvements envisagés | |
| La partie 5 dûment remplie et signée. | X |
| Partie 6 : Récapitulatif des pièces à fournir | |
| La partie 6 dûment remplie. | X |

➔ PARTIE 7 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de l'environnement, notamment :

- articles L.214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-5 pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- article R122-2 pour les projets soumis à évaluation environnementale,
- article R214-32 pour les dispositions relatives aux opérations soumises à déclaration
- article R414-23 dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Arrêtés spécifiques :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-9.

Code minier , notamment l'article L411-1.

Code de la santé public, notamment :

- articles L.1321-1 et suivants,
- article R.1321-1 et suivants.

DEMANDE D'EXAMEN PRÉALABLE AU CAS PAR CAS

Une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-modes-d-emploi-r116.html>) peut être nécessaire, il convient de se référer à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Les principales catégories sont les suivantes (liste non exhaustive, se référer à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement) :

- 16-a Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha,
- 16-b Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha,
- 16-c Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées,
- 17-b Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils,
- 17-c Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau,
- 17-d Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h,
- 27-a Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

Jean-Marc HEDOIN
Route de la Cape Nord
40410 MANO
jeanmarc@hedoin.fr
06 80 08 80 67

Je soussigné Jean-Marc HEDOIN , agissant en qualité de propriétaire de la parcelle C014
située à Mano, autorise la réalisation des travaux de remplacement du forage N°4979.

Fait à Mano

Le 8 novembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM' followed by a long diagonal stroke.

Département :
LANDES

Commune :
MANO

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/4000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 07/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

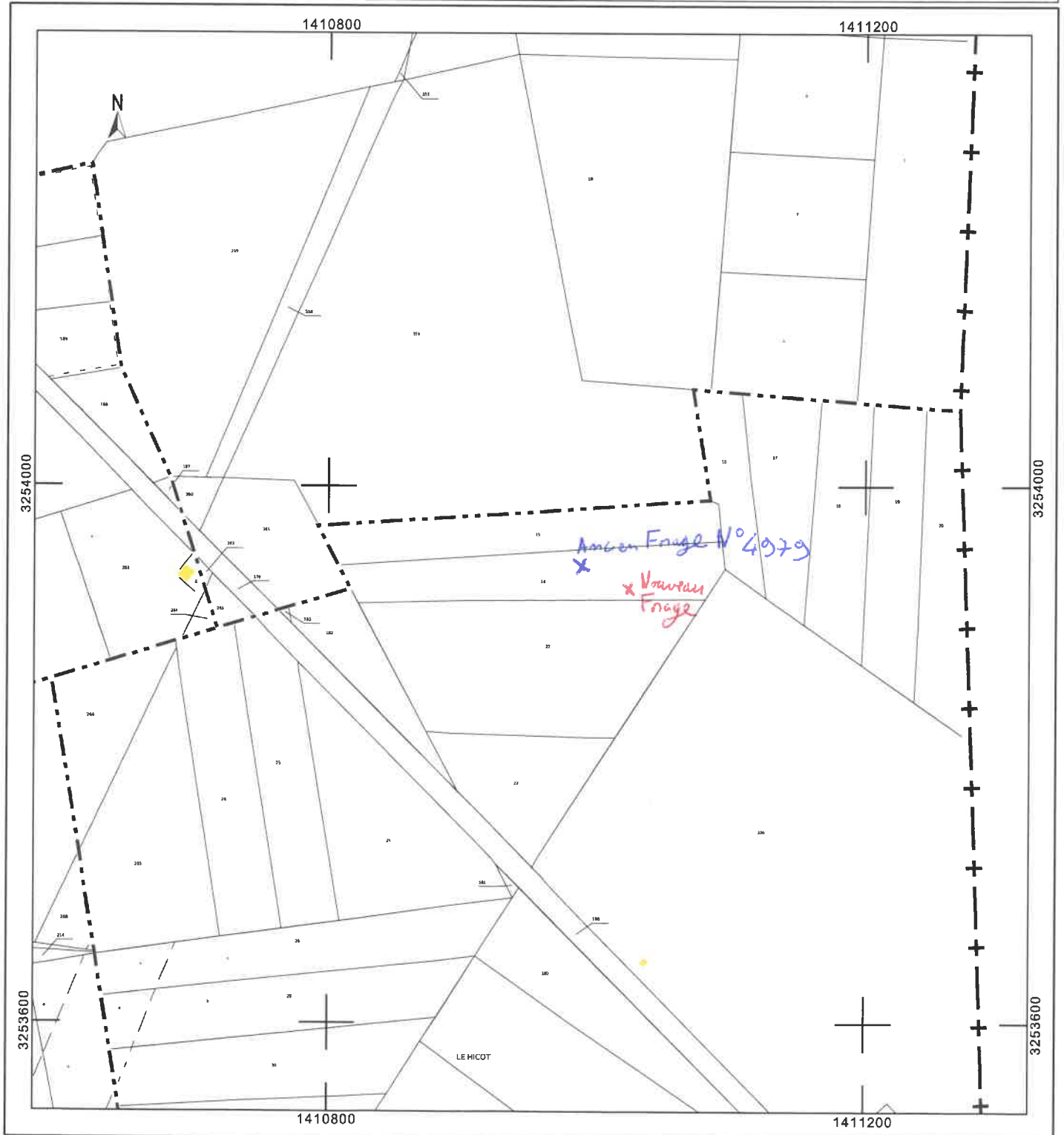
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

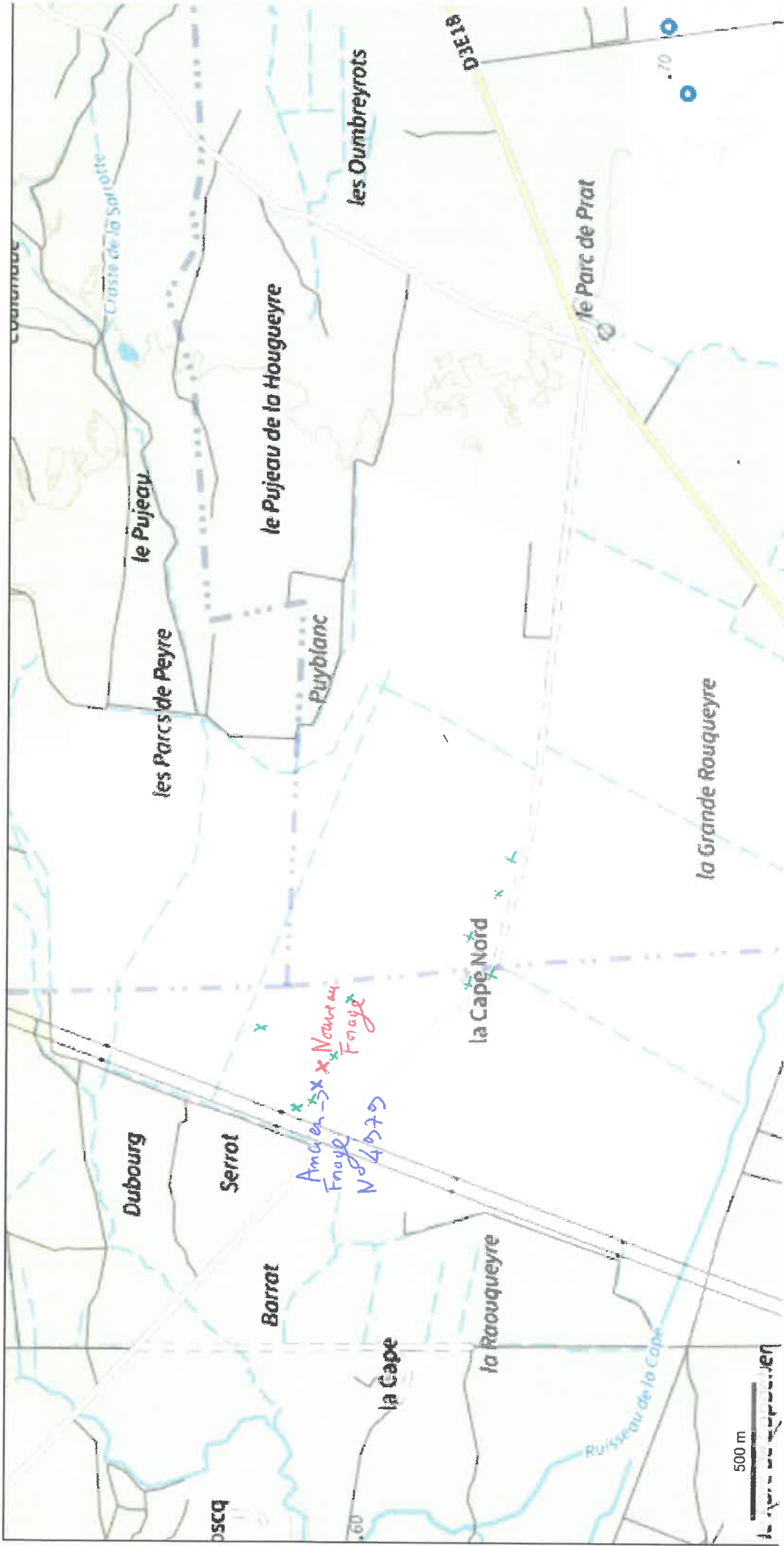
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-
marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





| | |
|------------------|----------|
| x Ancien Forage | m = 4579 |
| x Nouveau Forage | |



Echelle : 1:4612



X = 410809 Y = 6376743



IRRISCOPE - [G...]

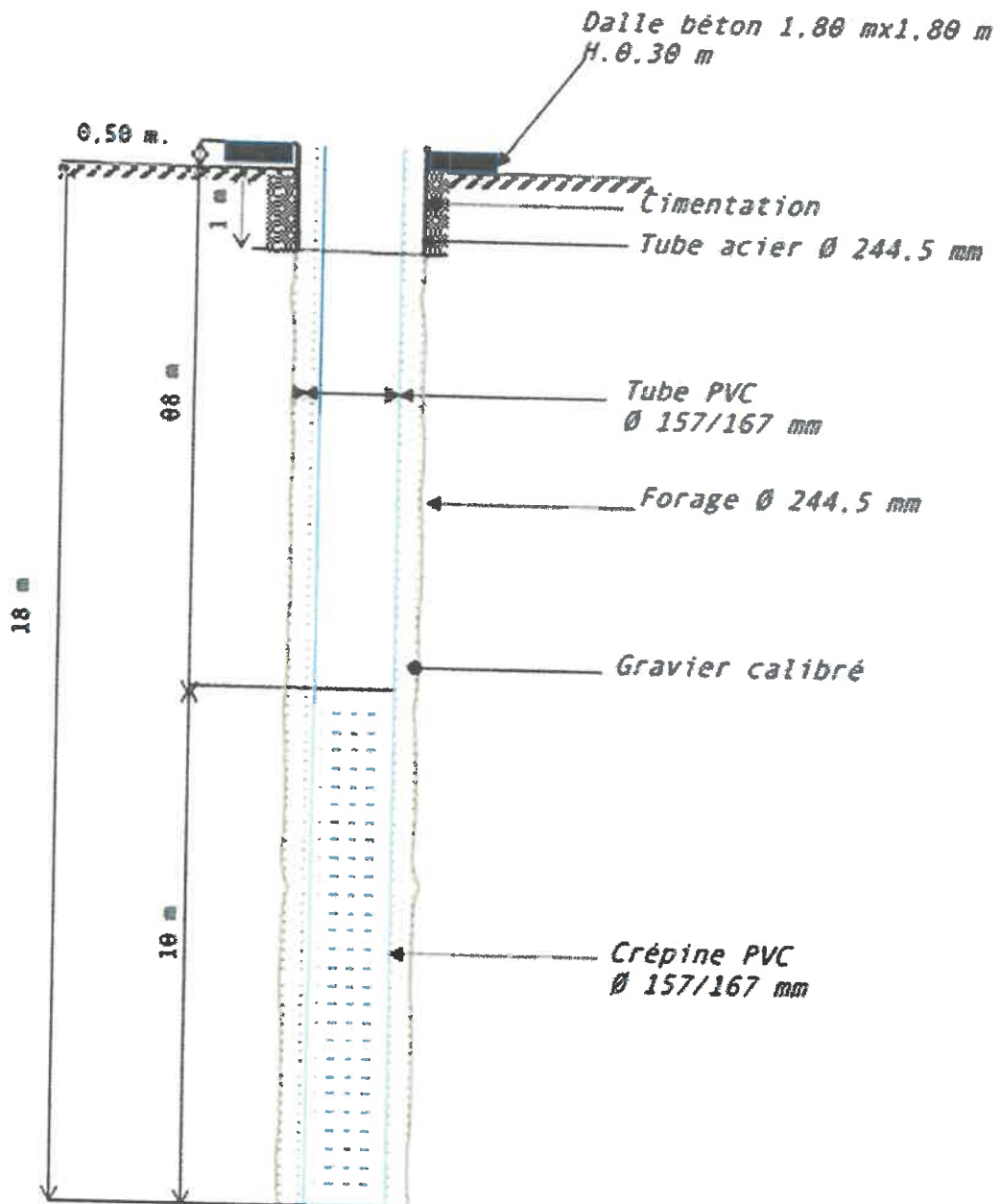
connection TV pa...

Cartier entrant ...

Document1 - Micr...

14:35

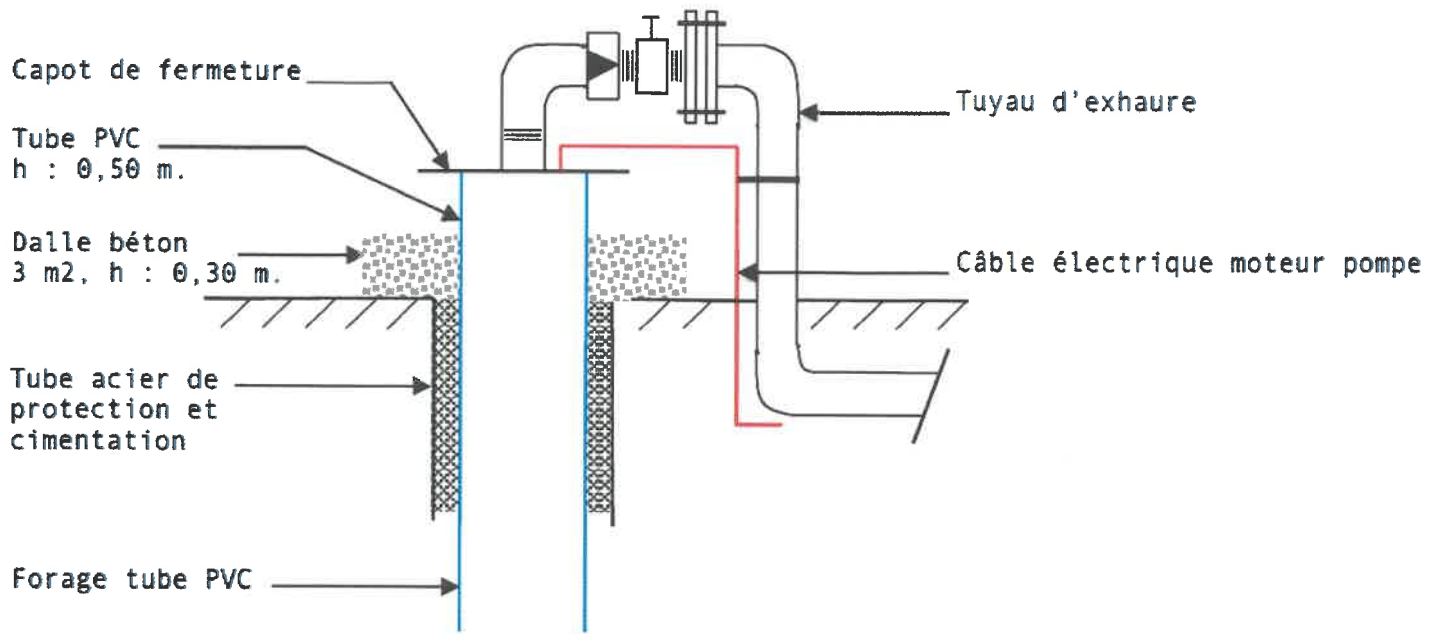
COUPE TECHNIQUE PREVISIONNELLE
EARL CAPE NORD A MANO LA CAPE NORD



Coupe lithologique prévisionnelle :

0-1 m : terre végétale
 1-2 m : alios
 2-20 m : sable blanc

SEE ROQUEBERT
 FORAGES - SONDAGES - ARRISAGES
 460 Route de Commensacq
 40210 LABOUEYRE
 TEL : 05 58 07 09 94 - FAX : 05 58 07 10 65



SEE ROQUEBERT

FORAGE - SONDAGE - ARROSAGE

460 ROUTE DE COMMENSACQ - BP N°51

40 210 LABOUHEYRE

METHODOLOGIE POMPAGES D'ESSAI

Les pompages de nettoyage et de développement sont réalisés avec une pompe immergée de diamètre 6" et d'une puissance de 4 KW sur une durée d'une heure environ.

Un niveau piézométrique est réalisé sur le forage le plus proche avant le pompage et à la fin du pompage.

EARL LA CAPE NORD
Route de la Cape Nord
40410 Mano
07.68.75.25.70
agri@hedoin.fr

D.D.T.M. 40
Arrivé le

-5 DEC. 2022

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Service police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA)
351, Boulevard Saint-Médard
BP 369
40012 MONT-DE-MARSAN cedex

Fait à Mano, le 25 novembre 2022

Objet : Réponse demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau
Numéro de déclaration : 2022-1592
LRAR

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau concernant la déclaration n°2022-1592 :

- Veuillez trouver ci-joint le schéma des équipements de protection de la tête de forage mis à jour avec les dimensions
- Je vous informe que le forage qui sera suivi pendant la durée des travaux sera le N°4991

Je vous remercie par avance pour l'accueil que vous ferez à mon envoi de complément.
Veuillez croire en l'expression de mes sentiments les meilleurs,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' shape followed by a horizontal line that curves upwards to the right, ending in a small dot.

Requête des autorisations détenues au titre de la loi sur l'eau Campagne d'irrigation été 2022 hors ZRE

Monsieur le gerant EARL DE LA CAPE NORD
DOMAINE DE LA CAPE NORD
40410 MANO

Tél. 05 58 07 71 56 **Port.** 06 80 08 80 67
E - mail jmh.mano@piximel.com

N° Police Eau 3487
N° AEAG 40171402C
N° Pacage 040009414
N° CACG
N° SIRET 38458652500014

| Numéro agrément | Autorité | Type | Milieu sollicité | Milieu alimenté | Commune | Lieu dit | Cadaastre | Période | Agrément co-géré par | Prof m. | Débit m3/h | Surface ha | Volume m3 | Compteur |
|------------------------------------|----------|--------|-------------------------------|----------------------------|---------|-----------|-----------|-------------------|----------------------|---------|------------|------------|-----------|-------------|
| 40446 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | LE HICOT | C 336 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 20 | 40 | | | Inutile |
| 40445 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | LE HICOT | C 336 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 16 | 40 | | | Inutile |
| 40309 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 335 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 20 | 40 | | | Inutile |
| 4980 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 359 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 17 | 30 | | | Inutile |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | | |
| 39881 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | LE HICOT | C 336 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 19 | 30 | | | Inutile |
| 4979 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 14 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 19 | 30 | | | Inutile |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | | |
| 5007 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIOCENE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 335 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 75 | 80 | 22,00 | 79200 | 01WZK004412 |
| 5005 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIOCENE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 6 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 73 | 100 | 27,00 | 97200 | 01WZK13206 |
| 4991 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 22 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 17 | 30 | 8,50 | 30600 | Inutile |
| 4982 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIO-PLIO-QUATERNAIRE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 359 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 18 | 40 | 11,00 | 39600 | Inutile |

| Numéro agrément | Autorité | Type | Milieu sollicité | Milieu alimenté | Commune | Lieudit | Cadastre | Période | Agrément co-géré par | Prof m. | Débit m3/h | Surface ha | Volume m3 | Compteur | |
|------------------------------------|----------------------|--------|----------------------------|----------------------------|---------|-----------|----------|-------------------|----------------------|---------|------------|------------|-----------|--------------|--|
| 4981 | DDTM 40 | Forage | NAPPE DU MIOCENE | Champ captant LA CAPE NORD | MANO | CAPE NORD | C 336 | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | 50 | 120 | 33,00 | 118800 | 01WZP072153 | |
| 38232 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 75 | | | 2521 HORAIRE | |
| 38231 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 45 | | | 2520 HORAIRE | |
| 38230 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 45 | | | 2519 HORAIRE | |
| 38229 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 45 | | | 2518 HORAIRE | |
| 38228 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 300 | | | 2517 HORAIRE | |
| 38227 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 55 | | | 2516 HORAIRE | |
| 38226 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 152 | | | 2515 HORAIRE | |
| 39744 | EARL DE LA CAPE NORD | Borne | Champ captant LA CAPE NORD | ↑ Ilot 55911 | MANO | RESEAU | | ETE - 01/05-31/10 | EARL DE LA CAPE NORD | | 30 | | | 5284 HORAIRE | |
| Caractéristiques communes : | | | | | | | | | | | | | 118,50 | 426600 | |

PRÉFECTURE DES LANDES

N° 2005-192

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV, section 1 du livre II ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU le dossier présenté par l'EARL LA CAPE NORD

CONSIDERANT que l'EARL LA CAPE NORD doit obtenir un récépissé de déclaration pour la création de trois forages,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : délivrance du récépissé

Il est donné récépissé à l'EARL LA CAPE NORD de sa déclaration par laquelle il fait connaître son intention de réaliser l'opération suivante : **création de trois forages**

Les principales caractéristiques de l'opération sont :

| | | | |
|----------------------|----------|----------|--------------|
| Commune | MANO | MANO | MANO |
| Parcelle n° | 336 | 23 | 14 |
| Section | C | C | C |
| Profondeur envisagée | 20 m | 20 m | 20 m |
| But de l'opération | Création | Création | Remplacement |

L'opération a pour but de créer deux forages utilisés pour un prélèvement à usage agricole dans les eaux souterraines, et de remplacer un forage utilisé pour un prélèvement à usage agricole dans les eaux souterraines.

Cette opération est rangée sous la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations, installations, travaux et aménagements soumis aux dispositions du Livre II, titre Ier, Chapitre IV du Code de l'environnement.

Le déclarant est informé qu'il devra se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions générales suivantes

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté, délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, les droits des tiers étant expressément réservés, ne dispense en aucun cas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

MONT DE MARSAN, le 22 FEV. 2005

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

Annexe : arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NB : Les prescriptions générales accompagnant ce récépissé de déclaration peuvent être consultées par les tiers en mairie de MANO

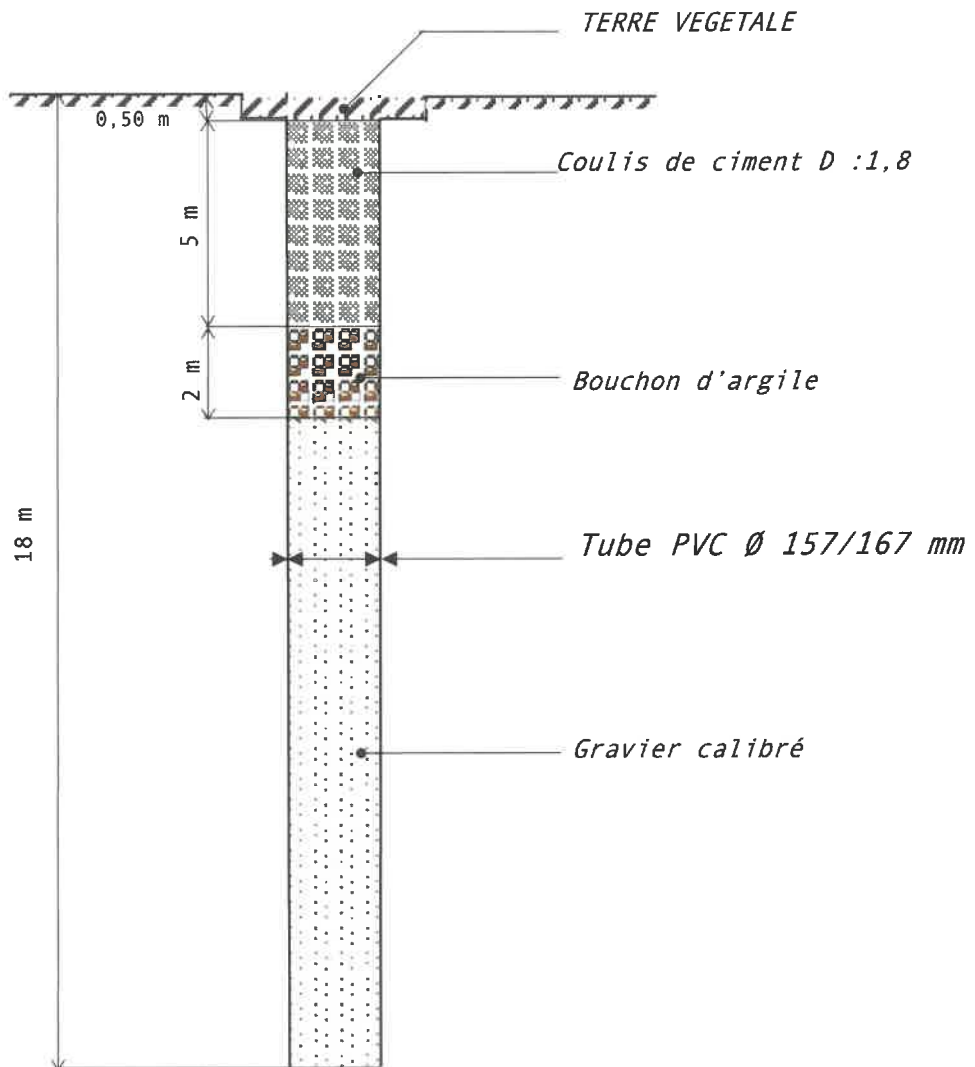
Copie pour information :

Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

EARL CAPE NORD A MANO LA CAPE NORD

COUPE PREVISIONNELLE DE COMPLEMENT

Comblement d'un forage agricole selon la norme AFNOR NF X10-999.



SEE ROQUEBERT
FORAGES - SONDAGES - ARROSAGE
460 Route de Commensacq
40210 LABOUHEYRE
TEL : 05 58 07 00 94 - FAX : 05 58 07 10 65

